

MESSEAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAIIITI.

MATAHITI 26. — N° 29.

Mahina pae 30 iutai 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 10 fr.
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
Deux mois 2 fr.
Un mois 1 fr.
Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresse:

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces (au maximum):
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne
Au-delà de 20 lignes 25 c. la ligne
Les annonces nécessitant se passe la moitié du prix de la ligne.

Prise d'annonces.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêche ministérielle au sujet du retrait de la circulation de pièces de monnaie de diverses origines. — Direction des colonies, 4^e bureau.

Paris, le 1^{er} mai 1877.

Monsieur le COMMANDANT. — Les trésoriers-généraux des colonies ont reçu de M. le Directeur du mouvement général des fonds des instructions portant la date du 10 avril 1877 pour arrêter l'émission de la circulation dans nos Établissements d'outre-mer des piéces à 5000/1000 francs qui doivent cesser d'avoir cours à partir du 1^{er} janvier 1882, en vertu de l'article 5 de la convention monétaire conclue, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, le 5 décembre 1865.

Des dispositions analogues ont été réglées en ce qui concerne les piéces à 600/1000 francaines, belges, italiennes et suisses qui ont été remises en circulation à la suite de l'inanisance de numéraire qui s'est produite en 1871 et 1872.

J'invite l'administration coloniale à se faire donner connaissance de ces instructions en vue du concours qu'elle est appelée à prêter au trésorier-payer pour le renvoi en France des monnaies dont il s'agit.

Elle devra de plus s'assurer que les comptables placés directement sous ses ordres retiennent celles de ces monnaies qu'ils pourront recevoir et qu'ils en effectuent le versement à la caisse des trésoriers-payers.

Je vous prie de faire donner à ces mesures la plus grande précision.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies.
MICHHAUX.

ceinture dans le district de Punaauia, tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Art. 2. Le service des ponts et chaussées est autorisé à procéder au changement de direction de ladite route.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel.

Papeete, le 11 juillet 1877.

L. MICHHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

La BARRE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 7 de l'arrêté en date du 23 septembre 1873 sur la constitution du Conseil d'administration en tribunaux du contentieux administratif et de l'ordre public et l'application à l'appel, ensemble l'article 207 de l'ordonnance du 31 octobre 1858 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de deux magistrats pour être adjoints au Conseil d'administration constitué en conseil contentieux ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVOIS SECRÈTE ET RÉCÉDITION :

Art. 1^{er}. Sont désignés pour faire partie du Conseil d'administration constitué en tribunal du contentieux administratif ou en commission d'appel, pendant le deuxième semestre de l'année 1877 :

MN. PINAUDIER, président p. t. du tribunal supérieur;
TRAPP, président p. t. du tribunal de première instance.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1877.

L. MICHHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. t. i.

C. DURANT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 et les décisions des 16 décembre 1871, 7 octobre 1872 et 9 octobre 1876 réglant le mode d'entretenir des boursiers dans les écoles publiques de la colonie ;

Vu la décision du 11 octobre 1876 accordant une allocation de 360 francs par an pour l'entretien à l'école des frères du jeune Tournade (Joseph) ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIÖN :

Une allocation complémentaire de 240 francs, pour l'entretien comme interne à l'école des frères de Papeete, est accordée au jeune Tournade (Joseph).

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1877.

L. MICHHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

La BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 et les décisions des 16 décembre 1871, 7 octobre 1872 et 9 octobre 1876 réglant le mode d'entretenir des boursiers dans les écoles publiques de la colonie ;

Vu la décision du 11 octobre 1876 accordant une allocation de 360 francs par an pour l'entretien à l'école des œurs de la jeune Tournade (Louise) ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIÖN :

Une allocation complémentaire de 240 francs, pour l'entretien comme interne au pensionnat des œurs de Papeete, est accordée à la jeune Tournade (Louise).

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1877.

L. MICHHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

La BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu le rapport du chef du service des ponts et chaussées en date du 12 mai 1877 et le projet de tracé portant modification de la route actuelle de ceinture dans le district de Punaauia ;

Vu les observations auxquelles a donné lieu l'ouverture ouverte à l'occasion du changement de direction de la route ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil du district de Punaauia en date du 22 juin dernier ;

Vu le rapport du chef du service des ponts et chaussées du 29 juin 1877 ;

Attendu qu'en l'état, rien ne s'oppose à l'adoption définitive du nouveau tracé de la route de ceinture ;

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu définitif le nouveau tracé de la route de

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu la lettre de M. Vincent, greffier-notaire des tribunaux du Pacifique, à l'effet d'être autorisé à se rendre aux îles Tuamotu, sur le conseil de M. le veuve Brander, à l'effet d'y continuer ses opérations d'inventaire des biens dépendant de la succession de feu John Brander son mari;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le service pendant son absence et de pourvoir à son remplacement provisoire comme notaire;

Achet avis favorable de M. le chef du service judiciaire,

Décret :

Art. 1^e. Le sieur Vincent, greffier-notaire, est autorisé à se rendre aux îles Tuamotu dans les fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. Le sieur Louis, commis-secrétaire, remplacera dans ses fonctions de notaire, pendant son absence, le sieur Vincent, greffier-notaire à Papeete.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, insérée, publiée et communiquée par tout ce qui sera nécessaire.

Papeete, le 13 juillet 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant et Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. l.,

C. DEMANT.

Noe, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu la lettre de M. Bonnefond, commissaire-priseur à Tahiti, à l'effet d'être autorisé à se rendre aux îles Thamotu pour y continuer les opérations d'inventaire des biens dépendant de la succession de feu John Brander, négociant à Papeete;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le service pendant son absence et de pourvoir à son remplacement provisoire;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Art. 1^e. M. Bonnefond, commissaire-priseur, est autorisé à se rendre aux îles Thamotu dans les fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. M. Isidore Weil, négociant, remplacera dans ses fonctions de commissaire-priseur, pendant son absence, M. Bonnefond. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire p. l.,
L. BARBE.

C. DEMANT.

Par décision de l'ordonnateur en date du 13 juillet 1877, M. Bonnefond, médecin civil, a été chargé, à compter de ce jour, de visiter les officiers, fonctionnaires et employés autorisés à se faire soigner à domicile.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Instruction publique.

Haupi raa no te hau.

Les examens et les distributions de prix dans les écoles de la colonie auront lieu ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Écoles de Papeete.

École des Sœurs : Examens jeudi 26 juillet, de 7 h. à 10 h. 1/2.

École des Frères : Examens le même jour, de 2 h. à 5 h.

École des Sœurs : Distribution des prix vendredi 27 juillet, de 1 h. à 4 h.

École des Frères : Distribution des prix samedi 28 juillet, de 1 h. à 4 h.

Écoles francaises indigènes.

Les dates des examens et distributions des prix seront ultérieurement fixées.

École des Frères de Matacina.

Examens jeudi 9 août, de 8 à 10 h.

Distribution des prix, le même jour, de 1 h. à 3 h.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DEMANT.

Audience du 29 juillet 1876.
N° 656. — Entre Apéra à Téviterre, propriétaire, demandant à Temarie, le tia Anaa (Teauon), agissant en son nom personnel, appelaient, d'une part;

Portugais ras na te 29 en Hau 1876.
N° 656. — I retorne en Apéra à Téviterre, e fei fenua, e tia i Temarie, te fei fenua o Anaa, Tuamotu, e fei rave na rota i temarie thora 10, e fei horo, mai 10, e te hau.

Et Raa à Téhau, propriétaire, demandant à Temarie, appelaient, d'autre part en son nom personnel, intime, d'autre part;

au sujet de la terre Teauon (plata-
tou), sis dans le district de Temarie
(Anaa).

Vu l'appel interjeté par l'indigne Apéra à Téviterre, le 19 avril 1874; d'une décision du conseil de district de Temarie en date du 28 octobre 1873,

La cour,

Oui l'intime en ses dires et moyens, le ministère publie en ses conclusions:

Après avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. le Roi Pomare du 21 décembre 1871;

Statuant sur ledit appel :

Demandé contre Apéra à Tévier-
tre, non comparut, ni personne pour
lui;

Déclaré l'appel non recevable en la forme, attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 mars 1866, le délit pour interjeté appelle d'une dé-
cision rendue par un conseil de dis-
trict d'une des îles autres que Tahiti et Moorea est de cent jours d'écoulement;

Attendu, en l'espèce, que le jugement doit être appelé du 28 oc-
toembre 1873; et que l'appel porte la
date du 15 avril 1874.

Qu'il soit rejeté, toutefois entre ces deux
dates un délai de cent soixante-dix
sept jours;

Qu'en conséquence l'appel est far-
difié et non recevable;

Par ces motifs,

Déclaré tardif et non recevable l'appel interjeté par le nommé Apéra à Tévier-
tre contre la décision dont est en-
appel; homologué, en conséquence
purement et simplement ladite dé-
cision, et ordonné sa publication
et l'envoi à l'ordre de l'assemblée
de l'Amédée; condamné l'ap-
pellant en tous les dépens de première
instance et d'appel.

Vendredi 20 juillet 1877.

E. Raa à Téhau, e fate fenua, e tia
Anaa i Temarie, te i rota na rota,
tona hiso, o tia pae mai, e te hog-
ue pae;

Me faga na ro Teauon (Teauon), e
te i roti e te mafatia e ro te o Temarie,
Anaa.

E ti horo i lai i parenti e horo mai
e te hogue pae; e tia i rota na ro-
ta, tono hiso, e te hogue pae;

I muru a i te i fini raa mai te au i
te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

1874.

E i roti iia i mi a itau horo raa ra
ci misa, ne ia faria hisa tu i roti e
horo, e te horo hisa mai e te au i
te hogue pae; e tia i rota na rota
na rota, tono hiso, e te hogue pae;

E te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha nei i taaa horo raa ra ci
mis, ne ia faria hisa tu i roti e
horo, e te horo hisa mai e te au i
te hogue pae; e tia i rota na rota
na rota, tono hiso, e te hogue pae;

E te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

Te faauha raa mai a Vosa Haahau
e te vahine Pomare, e te i roti na
rota na rota;

PARTIE NON OFFICIELLE

SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Séances du 9 septembre 1876.

PRÉSIDENCE DE M. CAPITAELLA

Au début de la séance du 9 sep-
tembre 1876, il est donné lecture à

la décision qui nomme membre
du comité M. Duchêne, pharmace-
utien de la marine, en remplacement
de M. Sigouré, parti pour France;

De la décision constituant le com-
ité d'agriculture et de commerce des
îles Marquises ;

De l'entrée de M. Thomas Croft,
colon tahitien, dans laquelle il expose
que fait d'un certain élément chimique
que dont il est mal assuré dé-
poussé par époussetage, le gaz acide
carbonique, il est alors plus abondant
dans l'atmosphère, n'est absolument
partie par les végétaux, et que cette
non assimilation détermine dans les
plantes une accumulation sucre qui
attire et nourrit des myriades d'insectes
dont souffrent également le régime
végétal et le régime animal.

Cette entrée est accompagnée de rap-
ports de géologue, comprenant dans
les mêmes, des observations faites dans
les îles Marquises, et dont les auteurs
sont affectés, en offre de chama-
ignons et de traces d'aspects, d'une
concentration sucre blanchâtre assez
épaisse.

La théorie avancée dans cette lecture
renouvelle une certaine opinion déjà
sur le sujet, particulièrement de la
part de M. Duchêne, que ces es-
missions marquent l'effort d'absorber
le soleil et de l'absorber à distance.

Le comité apprend avec regret la
dissission de M. Lagarde, qui élut
l'un de ses membres les plus distingués.

Il est néanmoins heureux, la continuatio-
n de la séance est renvoyée au mercredi
20 septembre.

A l'ouverture de la séance du
20 septembre,

M. Longomato revient sur la
distance de 100 mètres à couvrir
entre le tahi et le tahaue, et tient
que ce n'est pas suffisant.

Il est alors décidé que la distance
soit portée à 150 mètres, et que
le tahi et le tahaue soient placés à
150 mètres l'un de l'autre.

On prend note de ce résultat, et
on passe à l'ordre du jour.

Le comité apprend avec regret la
dissission de M. Lagarde, qui élut
l'un de ses membres les plus distin-

